



Article 3 – Cette concession pourra être renouvelée à l’expiration de chaque période de 15 ans, moyennant une nouvelle redevance correspondant aux tarifs, en vigueur au moment du renouvellement. À défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain fera retour à la commune deux ans après l’échéance,

Article 4 – Tout changement d’adresse postale devra être notifié dans les plus brefs délais au service des cimetières de la commune de Mont de Marsan. Néanmoins, il appartiendra impérativement aux ayants droits de renouveler la concession à son terme,

Article 5 – Un exemplaire de la présente décision sera transmis à Monsieur le Préfet des Landes, au(x) titulaire(s) de la concession et au Trésorier de l’agglomération de Mont de Marsan.

Fait à Mont de Marsan.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



« La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l’objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr) ».